

Revue Béninoise de Science Po (RBSP)

Volume 01
Numéro 10
Janvier 2025

ISSN 1840-8176



Revue éditée par le Centre d'Etudes Sociologiques et de Science Politique (CESPo), autorisée par le Comité scientifique sectoriel des Sciences juridiques, Administratives et Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) et agréée par le CTS Sciences Juridiques et Politiques du CAMES

BP : 1683 Abomey-Calavi (BENIN) / Email : cespouac@gmail.com / Tel. : (229) 97 07 32 27
Site internet de la RBSP : www.revue.cespo.org

EQUIPE EDITORIALE

Présidence d'honneur

- **Professeur Théodore HOLO**, Président honoraire de la Cour constitutionnelle du Bénin, Titulaire honoraire de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- **Professeur Koffi AHADZI-NONOU**, Président honoraire de la Cour constitutionnelle du Togo, Président honoraire de l'Université de Lomé (Togo)
- **Professeur Luc SINDJOUN**, Membre de l'Académie des Sciences d'outre-mer (France)
- **Professeur Augustin LOADA**, Directeur honoraire de l'Ecole Doctorale des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ouaga II (Burkina Faso)
- **Professeur Mahaman TIDJANI ALOU**, Doyen honoraire, Université Abou Moumouni (Niger)

Comité de direction

- **Prof. Dr. Hygin KAKAI**, Agrégé de Science Politique, Professeur Titulaire (CAMES), **Directeur de Publication**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- **Dr Guillaume MOUMOUNI**, Docteur en Science politique, **Rédacteur en chef**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- **M. Simplicie ABALLO**, M.sc en Science politique, **Secrétaire de rédaction**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Comité scientifique

- Professeur Franck PETITEVILLE**, Université de Grenoble (France)
- Professeur Min REUCHAMPS**, Université Louvain-la-Neuve (Belgique)
- Professeur Francis AKINDES**, Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire)
- Professeure Nadine MACHIKOU**, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Sergiu MISCOIU**, Université Babès Bolyai (Roumanie)
- Professeur Auguste NGUELIEUTOU**, Université de Douala (Cameroun)
- Professeur Hygin KAKAI**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- Professeur Yves MANDJEM**, IRIC-Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Paul Elvic BATCHOM**, IRIC-Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Joseph KEUTCHEU**, Université de Dschang (Cameroun)
- Professeur Moïse YANOU**, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Victor TOPANOU**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- Professeur Louis Martin NGONO**, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Emmanuel AHLINVI**, Université de Parakou (Bénin)
- Professeur Léon SAMPANA**, Université Bobo DIOULASSO (Burkina Faso)
- Professeur Abdelkarim SAIDOU**, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso)
- Professeure Marie BOKA**, Université Félix HOUPHOUËT·BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Professeur Bruno MVE EBANG**, Université Omar Bongo (Gabon)
- Professeur Gilbert MAOUNODONODJI**, Université de N'DJAMENA (Tchad)

Cellule informatique

- M. Fawaz TAIROU**, Webmaster et concepteur informatique

La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels de gouvernement : entre idéisme et réalisme politique au sein des États

Sèminakpon Arnaud HOUENOU

Assistant de science politique

Université d'Abomey-Calavi

RESUME

La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO est confrontée depuis sa création à des situations de changement anticonstitutionnel de gouvernement qui s'est accéléré ces dernières années de sorte qu'il est apparu nécessaire de se demander les raisons explicatives de l'occurrence de ces actes handicapant le processus d'intégration régionale. Face à ce phénomène, la Cédéao a entrepris des réformes politiques à travers de nouvelles normes communautaires pour enrayer un problème qui crée une situation d'instabilité politique au sein des États membres. Pour comprendre les raisons d'une telle situation, nous avons recouru à la méthode de recherche documentaire et celle de la collecte et de l'analyse de données empiriques. Les données ont été recueillies à partir de diverses sources, notamment des rapports institutionnels, des communiqués de presse, ainsi que des comptes rendus de conseils de ministres. En combinant les théories intergouvernementale et fonctionnaliste, notre étude vise à mettre en évidence les difficultés des États à respecter les principes communautaires qui proviennent pour certaines de la corruption, de la mauvaise gouvernance, des revendications pour plus de souveraineté et aussi et surtout de l'influence des acteurs extérieurs qui veulent jouer dans la région un rôle de contrôle stratégique.

Mots clés : La Cédéao, Changement anticonstitutionnel de gouvernement, principe communautaire, démocratie

ABSTRACT

Since its creation, the Economic Community of West African States (ECOWAS) has been confronted with situations of unconstitutional change of government, which have accelerated in recent years, so that it has become necessary to understand the reasons for the frequency of these acts, which handicap the regional integration process. Confronted with this problem, ECOWAS has undertaken political reforms through new community standards to resolve a problem that is creating a situation of political instability within member states. To understand the reasons for this situation, we used documentary research and empirical data collection and analysis. Data was collected from a variety of sources, including institutional reports, press releases and ministerial council minutes. By combining intergovernmental and functionalist theories, our study aims to highlight the difficulties states have in complying with community principles, some of which come from corruption, bad governance, demands for greater sovereignty and also, and above all, the influence of external actors who want to play a strategic control role in the region.

Key words : ECOWAS, unconstitutional change of government, community principle, democracy

DOCTRINE

L'Afrique après l'indépendance est un espace désintégré avec des marchés nationaux fragmentés. Face à cette réalité, les dirigeants africains, soucieux d'un développement rapide des économies, ont senti la nécessité de construire des liens économiques interafricains, fondés sur des solidarités régionales. Dans ce sens, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao) est apparue comme un pilier fondamental de l'aspiration à une Afrique intégrée. En choisissant la coopération et l'intégration économique, la Cédéao crée ainsi une fenêtre d'opportunité de rapprochement entre les États ouest africains. En raison de la nature des événements politiques ainsi que du contexte sécuritaire régional menaçant la stabilité et la sécurité de l'ensemble de l'espace communautaire, la Cédéao s'est progressivement transformée en une organisation de gestion des crises politiques, des problématiques sécuritaires et de défense, convaincue que la nouvelle coopération n'est possible que dans un contexte général de paix et de sécurité. Après trois décennies d'un exercice autoritaire du pouvoir dans certains États africains, la chute du Mur de Berlin a fait souffler un vent de démocratisation sur le continent dans les années 1990 avec pour conséquence marquée entre autres, l'élaboration de nouvelles Constitutions, la stabilité politique ainsi que le respect des libertés fondamentales. Cependant, cinquante ans après les indépendances, la trajectoire des systèmes politiques post-indépendance de certains États de l'Afrique de l'Ouest est marquée par une instabilité chronique. Celle-ci se manifeste par une prolifération des conflits, des crises institutionnelles et des instabilités politiques qui vont entraîner des changements anticonstitutionnels de pouvoir.

Le changement anticonstitutionnel de gouvernement est une prise de pouvoir en dehors du cadre prévu par la Constitution, violant par la même occasion les principes de démocratie et de l'état de droit. C'est un coup d'État qui peut prendre plusieurs formes : coup d'État militaire avec violence ou coup d'État institutionnel sans violence. Cette observation prend tout son sens à la lumière des travaux des politologues américains Jonathan M. Powell et Clayton L. Thyne depuis la publication de leur article « Global instances of coups from

1950 to 2010 : A new data set »¹. Selon leur définition, un coup d'État correspond à une « tentative illégale et manifeste de l'armée ou de l'élite au sein de l'appareil d'État de renverser l'exécutif en place par des moyens anticonstitutionnels »². Allant dans le même sens, selon Le Coup d'État Project (CDP) du Cline Center For Social advanced research de l'Université de l'Illinois, aux États-Unis, les coups d'État sont des efforts organisés visant à supprimer de manière soudaine et illégale l'autorité exécutive en place d'un gouvernement national³. Certains coups d'État impliquent la violence, mais d'autres peuvent aussi se dérouler sans effusion de sang. D'un point de vue sémantique, un coup d'État ne peut être limité à un pronunciamiento⁴. Dès lors, il apparaît important de caractériser les changements anticonstitutionnels de gouvernement susceptible d'affecter l'institution étatique, pour cela, il convient de les identifier. Ainsi, on peut retenir le coup d'État militaire⁵ et le coup d'État constitutionnel. Dans ce sens, l'Union Africaine (UA), l'Institution panafricaine a essayé de recentrer le débat sur la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement. La Déclaration de Lomé de 2000 considère quatre situations dont l'occurrence constitue le changement anticonstitutionnel prohibé⁶.

¹ Powell M. Jonathan & Thyne L. Clayton, Global instances of coups from 1950 to 2010: A new data set, *Journal of Peace Research*, 2011, n° 48(2), pp. 249–259, <https://jonathanmpowell.com/wp-content/uploads/2022/11/powell-thyne-2011jpr-global-instances-of-coups.pdf>, consulté octobre 2024.

² Ibid.

³ Cité par Jacquemont Pierre, Coups d'État en Afrique : des manifestations de l'asthénie de la démocratie importée, *Fondation Jean Jaurès*, 12 décembre 2023, pp.1-12.

⁴ En Espagne et en Amérique latine, acte par lequel une autorité, le plus souvent militaire, déclare son opposition au pouvoir en place et tente de le renverser. *Le premier pronunciamiento eut lieu en Espagne en 1820 à l'initiative du général Riego. En juillet 1936, le pronunciamiento des généraux Mola et Franco déclencha la guerre civile.*

⁵ Kokoroko Ahadzi-Nonou, « Essai de réflexion sur les régimes de fait. Le cas du Togo », *Thèse pour le doctorat d'État en droit public*, Université de Poitiers, 1985, p. 2.

⁶ Organisation de l'Unité africaine, *Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de*

En effet, l'article 23 de la Déclaration intitulé « Des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement », dispose: « Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu, toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu, tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières, tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique »⁷. Le Règlement intérieur de 2002 de l'UA en ses articles 37 reprend cette nomenclature en y ajoutant le renversement ou le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des éléments militaires ou avec l'aide de mercenaires⁸. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) du 30 janvier 2007 confirme les acquis de la Déclaration de Lomé sur les situations considérées comme changement anticonstitutionnel de gouvernement, et adjoint à la liste une cinquième situation, à savoir « tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui portent atteinte aux principes de l'alternance démocratique »⁹.

La Cédéao quant à elle, interdit, toute tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement à travers ses textes. Ainsi, l'article 25-e du Protocole de Lomé du 10 décembre 1999, prévoit un mécanisme de paix « en cas de renversement ou de tentative de

gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI) (2000) [Déclaration de Lomé de 2000], p.4-5.

⁷ Organisation de l'Unité africaine, *Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement*, op.cit., p.4-5.

⁸ Union africaine, *Règlement intérieur de la conférence de l'Union*, Doc off UA, 2002, art 37.

⁹ *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, article 23 (5), 30 janvier 2007, Doc off CADHP, 8e session (entrée en vigueur : 15 février 2012) [CADEG].

renversement d'un gouvernement démocratiquement élu »¹⁰. Pour donner plus d'efficacité au protocole, la CEDEAO ajoute le 21 décembre 2001 un Protocole additionnel intitulé des principes de convergence constitutionnelle qui affirme en son article 1-c : « tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir »¹¹. C'est dans le même sens que le 22 août 2020 lors du dernier sommet, en mode virtuel, des Chefs d'États de la Cédéao, le Président Umaro Sissoco Embaló de la Guinée-Bissau, considère qu' : « un coup d'État militaire est forcément condamnable mais s'il faut intervenir militairement au Mali, il faut aussi condamner et intervenir à tous putschs qui permettent aux Présidents de faire un troisième mandat dans leurs pays ». Dans un non-dit très caractéristique, le président dénonçait ainsi le référendum du 22 mars 2020 organisé par le président guinéen Alpha Condé pour un troisième mandat. De ce qui précède, il y a lieu de retenir les tentatives de tripatouillage de la Constitution comme un véritable « putsch constitutionnel ». Le coup d'État classique est mené afin de renverser l'ordre constitutionnel existant, celui constitutionnel est fomenté par un des organes de l'ordre constitutionnel afin de modifier la Constitution pour rester au pouvoir en complicité avec d'autres organes notamment la cour constitutionnelle¹², une « fraude à la constitution ». Les changements anticonstitutionnels de pouvoir continuent de représenter un défi majeur de gouvernance en Afrique de l'Ouest et au-delà. Survenant par la force des armes ou à travers un subtil remodelage de Constitution ne conservant qu'une apparence de légalité, ce phénomène est récurrent en Afrique et

¹⁰ Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, *Journal officiel de la CEDEAO*, Lomé, Volume 37, 1999.

¹¹ Protocole A/SP1/12/2001 sur la Démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, *Journal officiel de la CEDEAO*, Dakar, 21 décembre 2001.

¹² Bolle Stéphane, Les Cours constituantes d'Afrique, in *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie. Mélanges en l'honneur du Président Robert DOSSOU*, Paris, *L'Harmattan*, 2020, p. 248.

surtout dans sa partie occidentale et génère de lourdes menaces pour la démocratie et l'État de droit.

Malgré le dispositif normatif de la Cédéao en matière de lutte contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement et les sanctions y afférentes, la situation au sein des États membres n'est guère reluisante. En effet, face à l'idéalisme plus ou moins contraignant des textes législatifs des institutions communautaires, certains États membres opposent un réalisme politique alliant intérêts géopolitiques et géostratégiques à un néo souverainisme militant. Dans ces conditions, force est de constater que les sanctions prévues pour dissuader les auteurs des changements anticonstitutionnels, sont quasi inopérantes, en témoigne la multiplication des coups d'État intervenus ces dernières années dans la région, qui est assez illustratif de cet état de fait. Si la structuration du cadre juridique de protection de la constitutionnalité du pouvoir politique dans les États membres de la CEDEAO est importante, cette construction reste limitée par les faiblesses de l'institution régionale à faire respecter ses propres règles par ses États membres. Ainsi, les pratiques d'acteurs étatiques sont clairement en déphasage avec les principes retenus en vue de la construction de l'intégration. Non seulement le processus d'intégration est contrarié, mais aussi l'organisation elle-même est menacée dans son existence dans la mesure où depuis le 28 janvier 2024, trois de ses États membres ont annoncé leur retrait à la suite de changement anticonstitutionnel de pouvoir. Il s'agit du Burkina Faso, du Mali et du Niger en représailles aux exigences de la Cédéao quant aux respects des principes communautaires. Cette décision s'inscrit dans un contexte politique et géopolitique plus large, révélant des dynamiques de pouvoir sous-jacentes et des motivations stratégiques. De ce fait, il y a un intérêt à se poser la question de savoir comment expliquer la multiplication des actes préjudiciables au processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ? La Cédéao a dès sa création représenté le symbole de l'avancement démocratique dans ses pays membres mais, aujourd'hui, elle doit faire face à un recul en termes d'influence dans la mesure où certains gouvernements semblent chercher à s'affranchir des exigences démocratiques de la Communauté, une

manœuvre pour garder leur contrôle politique. De ce point de vue, on peut convoquer l'approche théorique d'interdépendance complexe de Robert Keohane et de Joseph Nye¹³, qui met en lumière la manière dont les États sont liés par des réseaux économiques et politiques multiples et interdépendants. Pour les deux auteurs, les États sont liés par des dépendances susceptibles de limiter le développement de leurs politiques internationales. Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique de l'Ouest de ce point de vue, s'inscrivent dans un contexte mondial où s'affrontent des intérêts géopolitiques, géostratégiques et économiques. L'évolution de leur fréquence et de leur dispersion géographique atteste de l'importance de la mise en place et de l'application de normes régionales. Cette analyse des dynamiques à contre-courant de l'intégration repose sur deux hypothèses à savoir l'impuissance de la Cédéao à faire respecter les principes communautaires et la persistance des arrangements politiques dérogoires aux principes. L'intergouvernementalisme et la théorie fonctionnaliste sont les deux théories mobilisées dans cette étude. L'intergouvernementalisme développé par le néo-réaliste Stanley Hoffmann dans l'étude de l'intégration européenne soutient que les gouvernements sont les acteurs principaux de l'intégration régionale. Ainsi, dès lors qu'ils peuvent s'entendre sur des questions données, l'intégration avance, dans le cas contraire, elle régresse. Dans sa réflexion, Hoffmann semble faire peu de cas, le rôle des acteurs non étatiques et des institutions communautaires dans l'intégration¹⁴. La théorie fonctionnaliste de David Mitrany¹⁵ montre que l'accroissement des relations fonctionnelles entre les États crée un réseau d'interdépendance. De ce fait, les organisations internationales sont le résultat de l'interdépendance croissante et unifiée de leurs espaces politiques. Elle est essentielle

¹³ Keohane O. Robert et Nye S. Joseph, *Power and interdependence*, Little Brown, Boston, 1977, p. 25.

¹⁴ Hoffmann Stanley, *Obstinate or Obsolete? The Fate of the Nation-State and the case of Western Europe*, in *Daedalus* 95(3), 1966, pp. 862-915.

¹⁵ Mitrany David, *A Working Peace System: An Argument for the Functional Development of International Organization*, Chicago, Quadrangle Books, 1966, pp. 25-99, traduction, André et Lucie Philipart, Bruxelles, 1971, p.29.

pour analyser les répercussions des changements anticonstitutionnels et le retrait des États sahéliens de la Cédéao sur les relations interétatiques et les dynamiques de pouvoir dans un monde globalisé, où les actions d'un État ont des conséquences bien au-delà de ses frontières. La théorie fonctionnaliste renvoie à l'idée que tout acteur est sensible et vulnérable¹⁶ aux comportements des autres acteurs du système, et réciproquement.

Pour cette étude, nous avons adopté une approche qualitative, en utilisant des techniques d'analyse de contenu pour traiter les documents recueillis. Elle emprunte aussi la méthode de recherche documentaire et celle de la collecte et de l'analyse de données empiriques. Les données utilisées dans cette étude ont été recueillies à partir de diverses sources, notamment des rapports institutionnels, des communiqués de presse, ainsi que des comptes rendus de conseils de ministres. En combinant deux théories, notre étude vise à fournir une compréhension complète et nuancée des changements anticonstitutionnels de pouvoir et les annonces de retrait de la CEDEAO, en tenant compte non seulement des effets économiques immédiats, mais aussi des implications à long terme sur la dynamique régionale. En utilisant ces méthodes, Elle aborde dans une première partie, l'inefficacité des mécanismes d'imposition des principes (I) et dans une deuxième partie, la persistance des arrangements politiques dérogatoires aux principes (II).

I – Mécanismes de mise en œuvre des principes communautaires : un idéalisme inefficace

Le traité instituant la Cédéao, signé à Lagos le 28 mai 1975, s'est donné pour vocation établie, une ambition de développement dans la perspective d'assurer une intégration et une union économique en Afrique de l'Ouest. Ceci a permis à l'organisation de mettre en place des mécanismes devant lui permettre de « promouvoir la coopération et l'intégration, dans la perspective d'une union économique en Afrique de l'Ouest afin d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et améliorer la stabilité économique,

¹⁶ Mitrany David, *A Working Peace System: An Argument for the Functional Development of International Organization*, op. cit., pp.25-99.

renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ». Mais, en raison des contraintes liées à l'environnement géopolitique ouest africain et à l'histoire des États, il était apparu pour la Cédéao que la dynamique de l'intégration en Afrique de l'Ouest impose, au préalable, un environnement stable de paix et de sécurité. A cet effet, elle a élargi ses domaines de compétences au-delà de la sphère économique et a élaboré de nouveaux principes communautaires en interdisant des changements anticonstitutionnels (A), qui vont se révéler dans la pratique difficile à mettre en œuvre (B).

A – Rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement : un préalable pour une bonne intégration politique

Les changements anticonstitutionnels sont une pratique bien répandue dans l'espace politique ouest africain au lendemain des indépendances. Elle consistait au remplacement d'un régime « démocratique » par un autre régime issu d'un coup de force militaire ou une révision opportuniste de constitution. Cet état de chose induit des troubles politiques récurrents au sein des États et perturbe fortement le fonctionnement de l'organisation communautaire allant jusqu'à menacer sa survie. La Cédéao ayant pris conscience du caractère crisogène de cette pratique, en dénonce leur survenance et rejette toute prise de pouvoir par ces moyens (1) avec un principe de zéro tolérance vis-à-vis des auteurs (2).

1 – Prohibition des changements constitutionnels : une avancée historique

Le paysage politique de l'Afrique de l'Ouest en 1975 faisait apparaître des régimes politiques à dominance autocratiques à l'exception notable de certains dont notamment le Sénégal, qui, n'ayant pas un régime autoritaire, n'était pas un régime totalement démocratique avec un système politique multipartite. Dans un contexte socio-économique post décolonisation dont le marqueur principal était le développement, les dirigeants de la sous-région, comme ceux de la quasi-totalité du reste du continent, inscrivaient

plutôt leurs actions politiques dans la ligne de la pensée développementaliste¹⁷. Pour eux, la quête du développement socio-économique était primordiale et devrait l'emporter sur toutes les autres considérations. De ce point de vue, la démocratie ne figurait pas parmi les priorités politiques. Les changements politiques intervenus en Europe de l'Est en 1989¹⁸, ont induit un mouvement de démocratisation dans les anciens pays socialistes et une onde de choc démocratique à travers le monde. Cette vague de démocratisation doit pouvoir « secouer des cocotiers dans les tropiques »¹⁹ selon les mots de François Mitterrand. Dès lors, de nombreux États africains au sud du Sahara²⁰, vont s'engager - avec un brin de pression – sur la voie de la démocratie de type électorale. C'est ce qu'ont indiqué Vincent Darracq et Victor Magnani « *Le début des années 1990 a été marqué en Afrique par une vague de démocratisation et par l'universalisation du discours démocratique, entraînant la réintroduction du multipartisme et des élections concurrentielles dans la plupart des pays du continent. Il s'agissait pour beaucoup d'une redécouverte, après une longue parenthèse*

¹⁷ Le développementalisme s'est forgé après la seconde guerre mondiale en puisant ses références dans l'histoire économique des pays industrialisés. Il intégra ainsi, outre le paradigme de la modernisation, deux facteurs importants : l'idée qu'une croissance accélérée ne pouvait que résulter de l'essor des activités industrielles, et celle du volontarisme, fondé ou non sur un nationalisme politique

¹⁸ La fin des années 1980 est marquée, en URSS et dans plusieurs États de l'Europe de l'Est, par un vent de changement. En 1989, quatre ans après l'arrivée de Mikhaïl Gorbatchev à la tête de l'Union soviétique, la Hongrie ouvre son Rideau de fer et la Pologne. Le 9 novembre 1989, le Mur de Berlin est ouvert, permettant aux Allemands de l'Est de passer à l'Ouest, et marquant le début de la chute du Rideau de fer et la fin de la bipolarisation du monde.

¹⁹ Mitterrand François, Discours de la Baule, 16ème Conférence des chefs d'État de France et d'Afrique, 20 juin 1990.

²⁰ Après les indépendances des États africains dans les années 1960, ils ont, pour la grande majorité d'entre eux, adopté le parti unique comme mode de gouvernement. Un parti unique est un parti politique ayant, généralement sur le plan légal voire constitutionnel, le monopole de l'activité politique au sein d'un État. Par principe, les régimes à parti unique s'opposent à ceux adoptant le multipartisme.

autocratique durant laquelle des régimes monopartisans furent mis en place au nom des impératifs de la construction nationale et du développement »²¹. De fait, la dynamique de libération des espaces politiques venue de l'Est va constituer le principal substrat de promotion de la démocratie dans l'espace Cédéao dans les pays dans lesquels il apparaissait comme un horizon lointain. Dans ce sens, il était apparu pour les élites politiques au pouvoir, en mal de démocratie, une opportunité inédite de se (re)légitimer par les urnes. C'est du moins le contenu formel des textes communautaires comme la Déclaration de Principes Politiques, le traité révisé, et plus tard dans le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance.

La révision en 1993, du traité de Lagos, au-delà d'un simple réajustement technique, procède d'une philosophie de l'intégration beaucoup plus ambitieuse sous la forme d'un changement de doctrine. Elle place les États devant leurs responsabilités en énonçant clairement les sacrifices de souveraineté qu'implique la nouvelle approche, par une restructuration formelle de l'organisation communautaire tant dans ses objectifs que dans ses moyens. Cette mutation fonctionnelle a permis d'inscrire la dimension sécuritaire parmi les objectifs prioritaires de la Cédéao. Ce renouveau de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, exprimé dans la Déclaration des principes politiques de la Cédéao adoptée à Abuja le 6 juin 1991, traduit la volonté manifeste des États de se réunir autour de certains « principes et valeurs » fondamentaux indispensables à la réalisation de l'intégration. Depuis le Protocole de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance, la Cédéao s'est attachée à poursuivre sa politique ambitieuse d'interdiction formelle d'accession au pouvoir par des voies non autorisées. Ces différents textes constituent ce qu'on peut appeler l'« agenda démocratique de la Cédéao », au menu duquel figure des moyens de promotion de la démocratie de même que des outils indispensables pour faire rétablir la démocratie partout où ses principes ne sont pas respectés dans la sous-région. En se prévalant de ces Protocoles, Conventions et pactes pro-

²¹ Darracq Vincent et Magnani Victor, Les élections en Afrique : un mirage démocratique ?, *Politique étrangère*, 2011/4, p.839.

démocratiques, la Cédéao interdit de manière effective l'accession au pouvoir par le biais de coups d'État militaire ou constitutionnel. L'exécution de ces différents mécanismes pro-démocratiques permet ainsi à la Cédéao de mettre au ban des nations de manière officielle les Gouvernements du Togo (2005), de Guinée (2008-2009) et (2022), du Niger (2009-2011) et (2023), de la Côte d'Ivoire (2010-2011), du Mali (2012) et (2022) et Burkina Faso (2021-2022) en suspendant leur adhésion. Ces initiatives contrastent nettement avec la situation dominante avant les années 1990 : il n'était effectivement pas rare de voir des autocrates militaires assister aux réunions de haut niveau entre chefs d'État ouest africains. Dans ce sens, la Cédéao met en à l'honneur le respect des principes démocratiques devenus, en tout cas du moins sur papier, la pierre angulaire de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest.

Dans la pratique, le niveau d'exigence du respect des principes attendus des États membres permet de lutter contre les changements anticonstitutionnels de pouvoir. Les missions de médiation, les sanctions et même la menace d'intervention militaire ont permis à l'organisation d'avoir voix au chapitre dans certaines évolutions de la gouvernance de ses États membres en matière de changement anticonstitutionnel de gouvernement²². Ainsi, l'intervention militaire de la Cédéao en Gambie lors de la crise constitutionnelle de 2016-2017 résultant du refus du président sortant Yahya Jammeh de quitter le pouvoir alors qu'il a perdu les élections présidentielles en est un exemple illustratif. Ce rôle de veille démocratique contre les changements anticonstitutionnels de pouvoir de la CEDEAO dans l'espace communautaire ouest africain s'est densifié avec effets sur le terrain. C'est le cas dans la crise nigérienne. De fait, le 26 juillet 2023, un groupe d'officiers de l'armée a renversé le gouvernement du Niger, provoquant ainsi une onde de choc dans une Afrique de l'Ouest en proie aux coups d'État. Quelques jours plus tard, la CEDEAO a pris une série de sanctions à l'encontre du Niger, les plus sévères jamais imposées par l'organisation à un État membre. Les quinze États membres de la

²² Jacquemot Pierre, En Afrique, des coups d'État, signe de l'épuisement prématuré de la démocratie importée, *Policy Paper N°15/23*, octobre 2023, p.23.

Cédéao (à l'exception des trois membres suspendus depuis qu'ils sont passés sous régime militaire : le Burkina Faso, la Guinée et le Mali), ainsi que les cinq membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, ont décidé de fermer toutes les frontières avec le Niger, de suspendre les transactions financières et si nécessaire passer à une intervention militaire aux fins de rétablir l'ordre constitutionnel. Dans la pratique, l'exigence de la Cédéao quant au rejet des changements anticonstitutionnels de pouvoir n'a pas réellement permis d'implanter durablement la démocratie dans les espaces politiques des États membres²³, sa portée étant limitée. De ce fait, l'organisation sous-régionale n'entend admettre plus aucune concession aux auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

2 – Principe de zéro tolérance envers les changements anticonstitutionnels de gouvernement : un principe à contenu ambitieux

La Cédéao, créée pour une intégration économique s'est vite retrouvée dans une certaine difficulté à réaliser une intégration économique sans un minimum d'harmonisation des régimes politiques nationaux. De fait, au lendemain de la fin des bouleversements politiques internationaux induits par la guerre froide, la Cédéao a exprimé, dans une Déclaration de principes politiques, sa volonté d'aller vers une intégration politique à travers l'instauration de la démocratie et de l'état de droit dans tous ses États membres. Dans le point 6 de cette Déclaration signée le 6 juillet 1991 à la quatorzième session à Abuja, les chefs d'États et de gouvernement s'engageaient « *d'encourager et de promouvoir dans chacun de leurs pays, le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de liberté individuelle dans le respect de la loi* »²⁴ Dans ce cadre et pour donner un contenu politique à l'organisation sous-régionale, les États membres ont apporté progressivement des évolutions timides mais ambitieuses aux textes originels. A la suite de la déclaration de principes sus citée, les États membres de la Communauté

²³ Védie Henri-Louis, Forces et faiblesses de la CEDEAO en 2021, *Policy Center for the New South*, mars 2020, p.37.

²⁴ Déclaration de principes politiques de la CEDEAO, A/DCL/1/7/1991.

Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont décidé d'intégrer dans le corpus juridique du traité originel de 1975, les nouvelles avancées politiques pour en faire des principes à part entière de l'organisation. Dans ce sens, il faut souligner que la démocratie et la stabilité ne figurent pas dans les objectifs de la Communauté au sens du traité. Ces deux notions sont inscrites dans les principes fondamentaux de l'organisation. En clair, les notions de démocratie et de stabilité sont des préalables qui doivent être respectés par les États membres. Dès lors, le Traité révisé de 1993 est allé plus loin et définit clairement les nouvelles ambitions de la communauté. Ainsi, les États membres de la Cédéao pour la réalisation de l'intégration économique ont proclamé « *solennellement leur adhésion* » à la « *promotion et consolidation d'un système démocratique de gouvernement dans chaque État membre...* »²⁵ comme principe de base article 4j. De ce fait, toute action d'un État qui viendrait à être contraire aux principes démocratiques ainsi établis, est susceptible de provoquer une réaction de l'organisation. On voit bien l'exigence de la Cédéao à obtenir des États membres le respect scrupuleux de ces principes.

Après la révision du traité originel en 1993, le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté à Lomé le 10 décembre 1999 fait office du deuxième instrument juridique pouvant permettre à la cédéao d'agir et de réagir dès lors qu'il y a un changement anticonstitutionnel de gouvernement. Le consensus de Lomé prévoit dans ses objectifs - ce qui caractérise bien les avancées de la cédéao – la constitution et le déploiement, chaque fois que nécessaire, d'une force militaire en appuie à une force civile pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous-région²⁶. Ce mécanisme de maintien de la paix et de la sécurité peut être activé « en cas de violations graves et massives des droits de l'homme ou de remise en cause de l'État de droit » article 25- d²⁷ et « En cas de

²⁵ Traité révisé de la CEDEAO, Commission de la CEDEAO, Abuja 1993, <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2022/06/REVISED-Treaty-Updated-fr.pdf>

²⁶ Protocole de Lomé, op., cit.

²⁷ Idem.

renversement ou de tentative de renversement d'un gouvernement démocratiquement élu » article 25-e²⁸.

Dans le but de renforcer le protocole du 10 décembre et de lui conférer plus d'efficacité, constatant au sein des États les pratiques de marginalisation et d'intolérance politique, la non-transparence des processus électoraux, toute action susceptible d'engendrer des conflits, il a été complété. Ainsi, le Protocole A /SP1/12/01²⁹ adopté le 21 décembre 2001 à Dakar va densifier le consensus de Lomé dans le domaine de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'État de droit et des droits de la personne. Plus explicite sur les sujets relatifs aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, ce Protocole additionnel dispose d'une section I intitulée : principes de convergence constitutionnelle qui indique entre autres que toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes. Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir selon l'article 1-c³⁰. Le Protocole dans son article 1-e³¹ s'est empressé de préciser que : « *L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie ; tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif* ». Pour renforcer les prescriptions de l'article 1 ci-dessus cité, la section IV du Protocole additionnel de 2001 est allée plus loin à travers les articles 19 à 24 au titre assez évocateur : Du rôle de l'armée et des forces de sécurité dans la démocratie. Dans cette section, l'article stipule : « *L'armée est républicaine et au service de la Nation. Sa mission est de défendre l'indépendance, l'intégrité du territoire de l'État et ses Institutions démocratiques* » article 19-1³². Dans son alinéa 2, il établit : « *Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens* »³³.

²⁸ Idem.

²⁹ Protocole additionnel de Dakar, op.,cit.

³⁰ Protocole additionnel de Dakar, op., cit.

³¹ Idem.

³² Idem.

³³ Idem.

Au regard de ce qui suit, il apparaît ainsi que le droit communautaire de la Cédéao proscrit formellement tout changement anticonstitutionnel de gouvernement. L'examen de cette évolution normative éclaire les transformations que connaît l'institution depuis plusieurs années. Le but initial du traité lié à l'intégration sous-régionale par le marché et la solidarité entre les États cède progressivement la place à une Communauté endossant le rôle de gendarme de la démocratie et de la stabilité politique régionale. L'implémentation de ces nouvelles normes dans l'espace communautaire ouest-africain n'est pas sans conséquence non seulement pour les États membres mais aussi pour l'organisation elle – même comme le montre les nombreuses crises d'intégration qui secouent la Cédéao du fait de ces interventions.

L'exemple malien, burkinabè et nigérien pour ne citer que les plus récents, illustre à plusieurs égards la dénonciation par l'institution sous-régionale des pratiques anticonstitutionnelles d'accession au pouvoir survenues dans ces États ces dernières années. En Afrique de l'Ouest, la vague des coups d'État liée pour la plupart à des facteurs comme la mauvaise gestion et la corruption des pouvoirs civils, place l'organisation face à un dilemme insoluble : soutenir les nouveaux pouvoirs militaires en place ou condamner lesdits coups d'État soutenus par la rue. Dans une configuration géopolitique et sécuritaire très complexe dans laquelle plusieurs États de la sous-région ouest africaine sont impliquée, le choix de l'institution régionale n'a pas été simple. Même si les approches ont été différentes les unes par rapport aux autres dans la dénonciation, elle a assumé avec plus ou moins de réussite l'évolution récente de ces principes communautaires face aux situations nouvelles caractérisées par une recrudescence des coups d'État.

B – Les difficultés de mise en œuvre des principes communautaires

L'ambition portée par la Cédéao de faire de la sous-région ouest africaine un espace politique de démocratie et de bonne

gouvernance à travers les dispositions contenues dans les révisions du Traité originel et les Protocoles additionnels, se heurte dans la pratique aux difficultés de mise en œuvre de ces principes. Elles procèdent des limites des sanctions prévues pour faire respecter les principes (1), et du recours à la force militaire (2).

1 – Les limites des sanctions politiques et économiques

Étant donné que les changements anticonstitutionnels de gouvernement sont une menace grave à la stabilité, à la paix et au développement, la Cédéao a progressivement renforcé son arsenal normatif pour parer et au mieux interdire toute prise illégale de pouvoir dans l'espace régional ouest africain. Dans ce sens, les principes établis par l'organisation sont assortis de mesures coercitives à l'encontre des auteurs et des États. Dans la forme comme dans le fond, les sanctions sont prévues pour dénoncer tout comportement d'un État membre qui serait contraire aux principes démocratiques communautaires et/ou pour rétablir ceux-ci. Le régime général des sanctions prévues par le traité est défini à l'article 77, chapitre XVI³⁴. Il établit que : « Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des Protocoles afférents, lorsqu'un État membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut adopter des sanctions à l'égard de cet État membre. Ces sanctions peuvent comprendre : 1) la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté ; 2) la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou programmes d'assistance en cours ; 3) le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels ; 4) la suspension du droit de vote ; la suspension de la participation aux activités de la Communauté (...) ». Dans la même veine, le Protocole du 21 décembre 2001 a consacré un chapitre II aux modalités de mise en œuvre des sanctions. Dans ce chapitre il est prévu à l'article 45³⁵ qui prescrit en ses paragraphes 1 et 2 :

³⁴ Traité révisé de 1993, op., cit.

³⁵ Protocole A/SP1/12/2001 sur la Démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Journal officiel de la CEDEAO, Dakar, 21 décembre 2001.

1. « En cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un État membre, la Cédéao peut prononcer à l'encontre de l'État concerné des sanctions. Dans le paragraphe 2, lesdites sanctions à prendre par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peuvent aller par graduation ». Ce Protocole a été complété par l'Acte additionnel A/SA13/02/12³⁶ portant régime des sanctions à l'encontre des États membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Cédéao. L'article 1er³⁷ du texte définit les obligations des États susceptibles d'imposer des sanctions puis l'article 2 répartit les obligations. L'article 6 consacré aux sanctions politiques précise aux paragraphes XIV et XV que les sanctions applicables peuvent comprendre : « La condamnation et la non-reconnaissance des gouvernements issus de changements constitutionnels ; L'imposition de la paix ou la restauration de l'ordre constitutionnel par l'utilisation de la force légitime »³⁸.

Dans la pratique, l'organisation communautaire se heurte à de multiples difficultés dans la mise en œuvre des sanctions qu'elle prend qu'elles soient politiques ou économiques, à l'encontre des États membres. Les raisons des limites des sanctions sont nombreuses et diverses. Elles sont à rechercher entre autres dans la non-application de ces sanctions et une certaine complaisance des institutions régionales vis-à-vis des États membres lorsqu'ils se rendent coupables de comportements contraires aux principes. Avant de revenir sur les raisons des limites des sanctions, il est important de noter que les faiblesses institutionnelles de la Cédéao, son incapacité à faire respecter les règles qu'elle a édicté induite par la faiblesse de ces normes, justifient pour l'essentiel les difficultés à faire appliquer les sanctions. L'ambition des textes est

³⁶ Acte additionnel A/SA13/02/12 portant régime des sanctions à l'encontre des États membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO.

³⁷ Idem.

³⁸ Idem.

confrontée à des dynamiques internes plus complexes. L'insécurité grandissante, le climat politique volatile et les défis sociétaux semblent guider le choix politique au détriment des instruments juridiques régionaux. Les contestations postélectorales sont généralement révélatrices d'un processus qui n'a pas fait l'objet d'un débat de fond suffisant³⁹. En tout état de cause, il faut dire que la Cédéao semble avoir perdu toute autorité sur ses États membres dont certains organisent même et sans préjudice, une « rébellion à décisions »⁴⁰. C'est ainsi par exemple que la Guinée a ouvertement refusé de respecter les sanctions que l'Organisation a prises contre le Mali. Ces deux pays ensemble avec le Burkina Faso et le Togo, ont refusé de respecter les sanctions prises contre le Niger⁴¹. Pour mieux comprendre la non-application des sanctions, on peut prendre l'exemple des coups d'États militaires qui sont des éruptions d'une certaine constipation démocratique dans les États. En effet, les coups d'États militaires sont des conséquences de certaines atteintes à la démocratie, à la bonne gouvernance et à la sécurité mais qui ne font presque jamais l'objet de sanctions de la Cédéao, alors même que ces sanctions sont prévues pour ces genres de manquement. L'article 1^{er} du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance dispose que toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes. Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir⁴². En élargissant le spectre d'analyse, on voit bien et au-delà du kaléidoscope des processus électoraux dans la sous-région ouest africaine, qu'il présente des disparités. Certains processus électoraux manquent de transparence, d'autres d'équité et pour la plupart finissent sur des crises politiques. Sachant que les contentieux électoraux sont légion dans la sous-région ouest africaine, ils en constituent les causes profondes et de loin les

³⁹Madior Fall Ismaila, Hounkpe Mathias, *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest, analyse comparée*, Friedrich Ebert, 2^{ème} Édition, 2011, p.67.

⁴⁰ Topanou Victor, La fin de la CEDEAO : entre faiblesse structurelle et crise sécuritaire, *Banouto*, avril 2024, p.3.

⁴¹ Idem.

⁴² Protocole A/SP1/12/01, déjà cité.

premières de son l'instabilité politique, mais ne font pourtant pas paradoxalement objet de sanctions. En ligne de mire de ses actions, il y a les modifications non consensuelles des constitutions aux fins de prolonger des mandats politiques au-delà des délais constitutionnels. Cette pratique est devenue monnaie courante sans que cela ne fasse l'objet de sanctions de la part de l'institution régionale. De ce point de vue, on peut évoquer le cas de la Guinée Conakry lorsque pour se maintenir au pouvoir au-delà des délais constitutionnels fixés à deux mandats, le président Alpha Condé a décidé de changer la Constitution du pays contre l'avis d'une partie de la population. Cela a crispé l'atmosphère politique de la Guinée au point de donner lieu à un coup d'État sur lequel nous reviendrons. On peut citer aussi le cas de la Côte d'Ivoire dans lequel le président Alassane Ouattara a modifié la constitution pour un troisième mandat. Ce qui avait fait craindre le retour des heures sombres dans le pays⁴³. Dans ces deux cas, le contrat social censé exister entre gouvernants et gouvernés s'est trouvé ainsi rompu. D'autres contentieux électoraux moins retentissants mais tout de même profonds, n'ont fait l'objet d'aucune sanctions ni même de dénonciation par la Cédéao. On peut dans ce cas évoquer les élections législatives au Bénin de 2019⁴⁴ jugées exclusives par l'opposition qui ont donné lieu à une violence politique sans précédent et celles présidentielles de 2021. Le cas le plus récent est celui du changement – révision constitutionnel du Togo passant de la IV^e République à la V^e République mais aussi et surtout d'un régime fortement présidentiel à un régime parlementaire. Le changement-révision s'est fait au mépris du principe consensuel prévu par la Cédéao et la Charte africaine de la démocratie, des

⁴³ De 1999, année du coup d'État contre l'ancien président Henri Konan Bédié, jusqu'en 2010, la Côte d'Ivoire a connu de nombreuses crises politiques qui ont débouché sur une guerre civile ayant fait plusieurs milliers de victimes, voir *Les crises en Côte d'Ivoire, Enjeux économiques, géopolitiques et sécuritaires*, Etienne N'Guessan, *Études africaines*, 2019, p.139.

⁴⁴ La crise politique béninoise de 2019 est une crise politique et sécuritaire faisant suite à la campagne électorale et aux élections législatives de 2019 qui voient l'ensemble de l'opposition exclue du scrutin à la suite de la mise en place d'un code électoral plus restrictif par le gouvernement.

élections et de la gouvernance⁴⁵. Face à ce manquement, la Cédéao est restée désespérément impuissante et a manifestement du mal à appliquer l'article 45 du protocole additionnel qui prévoit qu'en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un État membre, l'institution peut prononcer à l'encontre de l'État concerné des sanctions⁴⁶. Dans ce sens, le professeur Victor Topanou soutient qu'aujourd'hui, *le quotidien des États-membres de la Cédéao est fait de coups d'État civils car les pouvoirs civils ne se gênent pas pour tronquer l'expression populaire à travers les fraudes électorales matérielles, institutionnelles ou légales. Pas plus qu'ils ne se privent de procéder à des modifications constitutionnelles opportunistes et intempestives dont l'unique finalité est de permettre aux Princes de s'éterniser au pouvoir.*

La Cédéao s'étant révélée presque impuissante ou à tout le moins complaisante à sanctionner les coups d'État civils, la gestion des coups d'État militaires devient plus problématique pour elle, les putschs n'étant que l'expression visible à une crise mal ou non gérée. Après les putschs, les réactions de la Cédéao que ce soit dans la dénonciation ou dans l'imposition des sanctions paraissent anecdotiques pour une frange de la population concernée et même les putschistes, comme cela a pu être le cas dans le putsch en Guinée. La Cédéao n'étant pas intervenue en amont pour imposer des sanctions lorsque le président Alpha Condé a initié la révision constitutionnelle pour prolonger son bail à la tête du pays, on comprend mal sa légitimité à décider des sanctions contre la junte qui a renversé le président Condé étant entendu que les deux coups d'État (civil et militaire) sont du même niveau dans la nomenclature normative de l'Organisation. Dans les cas des coups d'État militaires au Mali et au Burkina Faso, l'argumentaire des auteurs était fondé sur la dégradation de la situation sécuritaire dans les deux pays. Dans ce cas, il était reproché à l'Organisation son inaction et surtout le manque d'initiative pour venir en aide à ces pays dans leur lutte contre le terrorisme, et ceci malgré l'article 24⁴⁷

⁴⁵ Protocole A/SP1/12/01, op., cit.

⁴⁶ Traité révisé 1993, article 77 chapitre XVI, op., cit.

⁴⁷ Protocole additionnel A/SP1/12/01, op.,cit.

du Protocole additionnel qui enjoint à la Cédéao par solidarité d'apporter son soutien aux États confrontés à la menace terroriste. Dans ce contexte, il est difficile pour la Cédéao d'envisager obtenir des résultats probants dans l'édiction des sanctions à l'encontre de ses États membres. L'incapacité de juguler ces coups d'État pourrait irrémédiablement compromettre la capacité de l'Organisation régionale à faire respecter son cadre normatif en ce qui concerne les changements anticonstitutionnels de gouvernement et, en fin de compte, menacer la stabilité politique de ses États membres. Quant au recours à une intervention armée, il paraît de moins en moins réaliste pour des raisons logistiques et politiques.

2 – Le recours à la force militaire plus velléitaire que réel

L'évolution du climat politique dans la sous-région ouest africaine, marqué par la récurrence des crises socio-politiques, détermine la Cédéao à reconsidérer ses objectifs en dotant l'Organisation de nouvelles compétences notamment en matière de sécurité⁴⁸. Le substrat idéologique qui sous-tend cette évolution est l'étroite corrélation qui existe entre développement économique et stabilité politique. De ce point de vue, un ensemble de corpus juridique est adopté pour élargir les compétences de l'institution communautaire notamment en matière militaire. Il s'agit du Protocole de Lomé du 10 décembre 1999 et l'Acte additionnel du 17 février 2012. En ce qui concerne le protocole de Lomé, il est prévu en ses articles 3 et 25 qu'« *en cas de renversement ou tentative de renversement d'un Gouvernement démocratiquement élu* », un mécanisme impliquant « *la constitution et le déploiement, chaque fois de besoin, d'une force civile et militaire pour maintenir ou rétablir la paix dans la sous-région* » pourra être mis en œuvre⁴⁹. L'Acte additionnel quant à lui, porte sur le régime des sanctions à l'encontre des États membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté. Ce texte évoque l'« *imposition de la paix ou la restauration de l'ordre*

⁴⁸ <http://www.operationspaix.net>, consulté le 10 mai 2013.

⁴⁹ Protocole sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté à Lomé le 10 décembre 1999. Voir aussi Traité révisé de la CEDEAO 1993, art. 77.

constitutionnel par l'utilisation de la force légitime »⁵⁰. Ces dispositions sont un indicateur de la volonté de la Cédéao de prendre une part active dans la résolution des crises sécuritaires par de nouveaux moyens notamment le recours à la force armée. Le mécanisme ainsi mis en place par le protocole octroie à l'organisation ouest-africaine une gamme de pouvoirs allant des initiatives en matière de prévention des conflits au pouvoir de recourir à la force pour rétablir les gouvernements démocratiquement élus. De ce fait, la Cédéao, dans les années 1990, sous l'impulsion du Nigéria, a déployé des contingents militaires⁵¹ sur plusieurs théâtres de crise pour la gestion des crises dans certains États comme la Sierra Leone, le Liberia et la Guinée Bissau.

En dehors de ces interventions militaires plus ou moins réussies en raison de l'urgence des situations liées à ces crises dans un cadre législatif presque illégal⁵², la Cédéao a depuis du mal à prendre des sanctions de type militaire vis-à-vis de ses États membres en cas de rupture de l'ordre constitutionnel. Les difficultés de l'organisation dans la pratique, relèvent de plusieurs situations notamment juridiques et logistiques.

Du point de vue juridique, l'argumentaire est construit sur l'illégalité de sanctions militaires adoptées par une organisation sans autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies. Avant de traiter de la problématique au fond, il convient de rappeler qu'au

⁵⁰ CEDEAO, *Acte additionnel portant régime des sanctions à l'encontre des États membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO*, A/SA.13/02/12, 13 février 2012, art. 6 (x).

⁵¹ Olakounle Yabi Gilles, *Le Rôle de la CEDEAO dans la Gestion des Crises Politiques et des Conflits : Cas de la Guinée et de la Guinée-Bissau*, *Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau Régional, Abuja*, 2010, p. 11s.

⁵² En août 1990, la force d'interposition Ecomog (jusqu'à 20.000 hommes) débarque au Liberia, en guerre civile, et parvient à ramener la paix en 1997. Son contingent nigérian chasse une junte militaire (1997-1998) puis rétablit le président Ahmad Tejan Kabbah au pouvoir. Début 1999, les soldats nigériens s'opposent à une offensive rebelle sur la capitale. Ces interventions se déroulaient dans un cadre relativement illégal parce que la Cédéao n'avait pas encore prévu un cadre légal pour ses interventions.

niveau international, le recours à la force est strictement encadré dans les rapports entre États. De ce fait, mis à part le droit à la légitime défense⁵³, seul le Conseil de sécurité des Nations unies « dispose du monopole de la contrainte »⁵⁴. La conséquence directe de cette disposition est que toute interdiction est faite aux États pris individuellement ou collectivement dans le cadre de regroupements régionaux d'avoir recours à la force ou à la menace de la force dans les rapports entre États. Cela voudrait dire que la Cédéao malgré son cadre législatif autorisant le recours à la force contenu dans les Protocoles et Actes additionnels, ne peut sans autorisation du Conseil de sécurité, exercer cette prérogative. Cette question est réglée par l'article 53 -1 (chapitre VIII) de la Charte de l'ONU. Il dispose qu'« aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité »⁵⁵. En clair, les menaces d'intervention militaire que brandissent la Cédéao dans les cas de constatation de rupture de la démocratie et/ou de la sécurité, se heurtent au principe onusien d'une non-intervention sans autorisation du Conseil de Sécurité. C'est la situation qui a prévalu au lendemain du coup d'État du 26 juillet 2023 au Niger lorsqu'un quarteron d'officiers a pris le pouvoir par la force. La Cédéao a brandi les menaces de sanction contre le Niger susceptibles de prendre la forme d'une intervention militaire. Ainsi, dès le 30 juillet 2023, elle s'était déclarée prête à « prendre toutes les mesures nécessaires, [...] pour assurer le rétablissement de l'ordre constitutionnel en République du Niger » et précise que « lesdites

⁵³ Charte des Nations Unies article 51, « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales... »

⁵⁴ Charte des Nations Unies, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-5>, consulté le 15 novembre 2024.

⁵⁵ Charte des Nations Unies, article 103, chapitre VIII, <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/other-chapters-charter>, Consulté le 20 octobre 2024.

mesures peuvent inclure l'usage de la force »⁵⁶. Cette déclaration était assez surprenante pour cause, étant entendu que la Cédéao est une institution régionale, ces dispositions ne sont pas au-dessus des normes onusiennes en matière d'usage de la force. En tout état de cause, l'article 103 de la Charte de l'ONU stipule qu'« en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »⁵⁷. En clair, la Charte prévaut sur tous les autres accords internationaux en cas de contradiction et de surcroît, les normes onusiennes relatives au recours à la force sont d'ordre impératives et ne peuvent souffrir d'aucune dérogation par quelque États ou regroupements régionaux que ce soient même dans le cadre de conclusion de Traités. C'est au regard de cette disposition onusienne que le Mali et le Burkina Faso, pays membres de la CEDEAO et dirigés par des juntas militaires, ont adressé un courrier à l'ONU le 8 août 2023 pour dénoncer l'organisation régionale qui, pour eux, a outrepassé ses droits. En substance, le contenu du courrier montre que la probable intervention militaire de l'institution était « en rupture totale avec la légalité internationale et la légitimité », parce qu'« ayant fait le choix de privilégier les mesures coercitives, y compris le recours à la force armée, contre un pays souverain »⁵⁸. La dénonciation du Mali, du Burkina Faso et les doutes exprimés par d'autres États frontaliers et/ou acteur majeur continental, en l'occurrence l'Algérie et la Guinée⁵⁹, montre à quel point l'option de déploiement d'un

⁵⁶ CEDEAO, Communiqué final – Sommet Extraordinaire de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO sur la situation politique au Niger, 30 juillet 2023, § 10 f).

⁵⁷ Charte des Nations Unies

⁵⁸ Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), Lettre datée du 8 août 2023, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burkina Faso et le Chargé d'affaires par intérim du Mali, S/2023/590, 17 août 2023.

⁵⁹ Hammady Omar, Assessing the Legality of ECOWAS Planned Military Intervention in Niger, EJIL-Talk ! 6 septembre 2023. Voir aussi Assemblée générale des Nations unies (AGNU), « En ouverture de son débat annuel, l'Assemblée générale résonne d'appels à la solidarité mondiale, au respect de la Charte et à la réforme du Conseil de sécurité », communiqué de presse, 19 septembre 2023.

contingent militaire au Niger par la Cédéao était très problématique. Et au-delà du cas nigérien, les sanctions militaires de l'organisation sous-régionale sont tributaires de nombreux facteurs comme géopolitiques et mêmes organisationnels qui le rende complexe à mettre en œuvre. Hormis des cas de réussite particulière à mettre au crédit de l'organisation, notamment l'intervention en Gambie en 2017⁶⁰, on voit bien au regard de ce qui précède que le recours à la force pour la Cédéao est plus velléitaire que réel.

Il faut néanmoins souligner que le principe selon lequel une organisation régionale ne peut intervenir militairement, y compris sur le territoire d'un de ses États membres, sans le consentement de l'ONU n'a d'ailleurs pas été remis en cause par la Cédéao. En effet, l'article 83 alinéa 2 du Traité révisé de la Cédéao garantit, dans ce sens, que : « *dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Communauté coopère également avec l'Union Africaine, le système des Nations unies, ainsi qu'avec toute autre organisation internationale* »⁶¹. De même, le Protocole de Lomé stipule que « *conformément aux dispositions des chapitres VII et VIII de la Charte des Nations unies, la Cédéao informera les Nations unies de toute intervention militaire effectuée dans le cadre des objectifs du présent Mécanisme* »⁶². Au vu de ces dispositions, on peut en déduire que les actions de la Cédéao sont inscrites dans le respect des dispositions onusiennes.

Sur le plan logistique, il faut dire que la Cédéao est confrontée à une série de difficultés organisationnelles qui affectent au plus profond le déploiement d'un contingent militaire pour la gestion

⁶⁰ En janvier 2017, la CEDEAO avait contraint l'ex-président gambien Yahya Jahmé à se réfugier en Guinée équatoriale après sa défaite à l'élection présidentielle de décembre 2016. C'est grâce à la présence de 500 militaires et gendarmes de l'ECOMOG (mission de la CEDEAO en Gambie) que la légalité des urnes a pu être restaurée. Ils s'étaient appuyés sur l'article 45 du Protocole relatif à la démocratie et la bonne gouvernance signée à Dakar en 2001 pour justifier l'intervention militaire, c'est la même fermeté qui avait permis également de sortir de la crise.

⁶¹ Article 83 alinéa 2, Traité révisé 1993, op., cit.

⁶² Protocole de Lomé, art. 52 § 3.

d'une crise. De fait, depuis les interventions de l'ECOMOG (Economic Community of West African States Cease-Fire Group) en Sierra Leone, au Liberia et en Guinée Bissau, la Cédéao est minée par des contradictions internes, relevant plus des querelles de leadership entre États membres (Nigéria, Côte d'Ivoire, Ghana) que des difficultés logistiques à proprement parlé, qui entravent pour le moins ces efforts de gestion de crises. Ce qui en général abouti à des arrangements politiques au détriment du respect des principes communautaires.

II – Persistance des arrangements politiques dérogatoires aux principes : un réalisme politique des États membres

Tournée à l'origine vers le développement économique, la CEDEAO est davantage préoccupée par la mise en œuvre des principes de démocratie, de bonne gouvernance et du respect des droits humains dans l'espace politique de la région. En raison d'un accroissement des crises et de facteurs d'instabilité, cette nouvelle orientation de l'institution est assortie de principes et de règles. Face aux difficultés de respect desdits principes, les acteurs étatiques recourent aux arrangements politiques de circonstance (A), qui font perdurer les crises jusqu'à nécessiter l'intervention des acteurs extra-communautaires (B).

A – Les accords politiques de circonstance

L'adoption des principes et règles de fonctionnement sur le plan communautaire est censée prévenir la survenance des crises et des facteurs d'instabilité et surtout favoriser par la même occasion une intégration économique et politique harmonieuse. Dans la pratique, elle s'est avérée inefficace et impose à la communauté des solutions circonstanciées face aux crises qui affectent la sous-région. Ces solutions de façade donnent le sentiment de collusion d'intérêts entre les dirigeants (1) qui n'hésitent pas à adopter des comportements néo-souverainistes (2) pour échapper au respect des principes communautaires.

1 – Le sentiment de collusion d'intérêts entre dirigeants

La théorie classique⁶³ de l'intégration régionale révèle que l'intégration peut prendre plusieurs formes, en fonction du degré d'engagement politique et économique des États membres. De ce point de vue, une analyse minutieuse de l'organisation sous-régionale ouest africaine, fait apparaître une Cédéao plurielle. On peut ainsi remarquer qu'il y a une Cédéao des grandes messes, celle des chefs d'État et des sommets à la recherche des solutions aux crises sous-régionales. Il y a une Cédéao moins médiatique, qui essaie au mieux de ses capacités et ressources comme l'a démontré les travaux de Emmanuel Balogun⁶⁴, de faire fonctionner l'institution sous-régionale en panne d'ambition politique. Et enfin, une Cédéao des peuples ouest africains qui recourt à l'institution sous-régionale pour plus de respect des limitations des mandats constitutionnels et plus d'élections transparentes et inclusives. En réalité, l'intégration sous-régionale ouest africaine est complexe, portée par des coalitions et des acteurs différents, ne poursuivant pas toujours les mêmes intérêts⁶⁵.

Si du point de vue des progrès réalisés ces dernières années en matière démocratique, d'intégration et du respect des droits humains, la Cédéao n'a pas à pâlir de sa comparaison avec d'autres organisations africaines, son action n'est toutefois pas dénuée d'ambiguïtés. Tout d'abord, ses décisions, comme celles de toute organisation interétatique, sont le fruit de rapports de force politiques, nourris des intérêts de ses États membres. En conséquence, ses initiatives en matière de gestion de crise sont donc tributaires de plusieurs facteurs déterminés par des considérations géopolitiques et/ou de leadership. Ces considérations dans une approche fonctionnaliste⁶⁶, alimentent les

⁶³ Balassa Bela, The theory of economic integration, *Homewood*, Vol.38, Number 4, January–March 1963, pp.669-670.

⁶⁴ Balogun Emmanuel, Comparative Regionalism, Oxford Research Encyclopedia of International Studies, 09/2021, p.18.

⁶⁵ Zevounou Lionel, Ce que la crise du Niger dit du droit de la Cédéao. *Bulletin du CODESRIA*, 2024, 1, pp.29-36.

⁶⁶ Selon Duet François, la théorie fonctionnaliste conçoit la société comme un ensemble qui fonctionne en harmonie dans laquelle chaque

doutes sur la sincérité de certains chefs d'État lorsqu'ils proclament leur attachement à la démocratie et à la bonne gouvernance. Mais ces doutes se nourrissent également de la vision restrictive portée par l'organisation en matière de promotion de la démocratie.

De fait, une part non négligeable de la société civile ouest africaine considère la Cédéao comme « le club des chefs d'État » ou encore « le syndicat des chefs d'État »⁶⁷. Étant ainsi désigné, le « club » favoriserait alors les intérêts de ceux-ci au détriment de celui des populations des États membres de l'organisation. Même si cette perception ne fait pas l'unanimité, elle est à tout le moins révélatrice d'une observation suspicieuse des opinions publiques ouest africaines au sujet de la Cédéao. Elle démontre par la même occasion l'image peu satisfaisante que projette l'institution, de même que le besoin croissant des citoyens en termes de redevabilité au niveau des instances régionales⁶⁸. Les éléments de fait qui caractérisent le mieux les critiques formulées contre la Cédéao sont à rechercher dans l'incapacité de l'organisation à agir sur la gouvernance interne des États sur l'épineux problème de manipulation des constitutions par certains chefs d'État en fin de mandat. De fait, il y a une question qui gangrène bien la démocratie en Afrique de l'Ouest : le troisième mandat ou putsch constitutionnel. En effet, les cas de la Côte d'Ivoire et de la Guinée ont constitué un exemple de la situation de crispation qui entame la crédibilité de la Cédéao. En 2020, le Président Alassane Ouattara a été réélu pour un troisième mandat après une période pré-électorale et post-électorale dantesque ayant fait plus de 85 morts

élément assure la cohérence de l'ensemble. Philippe Lavigne Delville, « François Dubet : *Sociologie de l'expérience*, Paris, Seuil, 1995, 271 p. », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 10 | 1995, mis en ligne le 19 juillet 2007, consulté le 18 décembre 2024. URL: <http://journals.openedition.org/apad/1331>; DOI : <https://doi.org/10.4000/apad.1331>

⁶⁷ Une manière de considérer la CEDEAO comme une organisation au service des présidents et chefs d'État.

⁶⁸ Bako Habibou et Jobbins Mike, Les organisations régionales et l'instabilité politique en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale, *Bulletin Francopaix*, vol.7, n°1-2, janvier-février 2022, p.3.

et plus de 480 blessés⁶⁹. Alors que la constitution limite le nombre de mandats à deux, le président ivoirien a passé outre cette limitation et s'est fait élire pour une troisième fois consécutive à la présidence de la République ivoirienne. La Cédéao est restée totalement inerte face à cette violation constitutionnelle du principe de la limitation des mandats. Même configuration en Guinée Conakry où l'ex-président Alpha Condé avait brigué un troisième mandat en 2020. En effet, à quelques mois des élections présidentielles, il a fait modifier la Constitution guinéenne via un référendum très contesté. Pendant des mois, le pays était plongé dans une crise politique intense, complétée par l'élection de Condé pour un troisième mandat qui a fini par polariser l'atmosphère politique de l'État guinéen. Dans cette crise aiguë, la Cédéao était attendue pour apporter une solution de sortie de crise. Mais au grand désarroi de l'opposition et d'une partie de la population, elle avait fini par féliciter le président élu et jugé l'élection « régulière ». Cette incapacité de la Cédéao à être en phase avec les aspirations des peuples qui ne veulent plus des putschs constitutionnels, est la principale raison des critiques à son endroit. Dans ce sens, Gilles Yabi pense plutôt que *« Ces exemples ont vraiment été à la base des premières critiques les plus fortes à l'égard de l'organisation. Le fait qu'elle se limite au fond à condamner des coups d'État militaires mais qu'elle soit totalement impuissante à se prononcer lorsque des chefs d'État en place manipulent les institutions pour se maintenir au pouvoir »*⁷⁰.

Cette anomie de l'Institution sous-régionale face à ces situations est mal vécue par une multitude de citoyens de la communauté qui ne cache pas leur exaspération. Pour eux il est difficilement

⁶⁹Amnesty International, « Côte d'Ivoire. L'usage de machettes et d'armes à feu témoigne de l'horreur des violences post-électorales », Communiqué de presse, novembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/11/cote-divoire-use-of-machetes-and-guns-reveals-horrors/>, consulté le 20 octobre 2024

⁷⁰ Les critiques de la CEDEAO sont-elles justifiées ? Entretien de Gilles Yabi le 28 janvier 2022, sur le DW <https://www.dw.com/fr/c%C3%A9d%C3%A9ao-critiques-sommet-burkina/a-60585546>, consulté le 15 juillet 2024.

concevable que, malgré la récurrence du phénomène de la remise en cause opportuniste des clauses limitatives du mandat présidentiel, l'organisation ne se soit pas donnée un texte pour l'interdire. Par ailleurs, considérant l'article 1er C du protocole additionnel interdisant tout mode non démocratique de maintien au pouvoir, on peut être en droit de se demander pourquoi le champ de son application n'est pas élargi aux manœuvres ouvrant la voie au troisième mandat. La tolérance de la Cédéao vis-à-vis de cette pratique est l'un des éléments qui discréditent l'Institution aux yeux des populations qui concluent à une complicité entre les dirigeants⁷¹.

Face du silence presque coupable de l'Organisation face aux coups d'État constitutionnels, elle se montre plus prompte et totalement intransigeante à intervenir face aux coups de force militaire. Autrement dit, les dirigeants de la région apparaissent davantage disposés à agir pour défendre leurs pairs que pour dénoncer leurs agissements. Dans ce sens, la vigueur de la réaction face au coup d'État au Niger peut apparaître comme la réaction de dirigeants avant tout soucieux d'envoyer un signal à tous les militaires tentés d'imiter leurs homologues nigériens, et donc de se protéger eux-mêmes, que de réagir face à des comportements anti-démocratiques.

L'attitude de la Cédéao dans la crise politique togolaise est révélatrice de la faiblesse de l'organisation ou à tout le moins de la critique de collusion d'intérêt qui la caractérise. En effet, dans la nuit du 25 mars 2024, les Députés de la majorité présidentielle ont procédé à une révision-changement de la Constitution de 1992 pour faire passer le Togo d'un régime semi-présidentiel à un régime parlementaire. Mais après ce vote, le président de la République a demandé le 03 avril 2024 une seconde lecture du texte et le calendrier électoral a été légèrement réaménagé pour fixer la nouvelle date des élections législatives au 29 Avril 2024. L'Assemblée nationale n'a donné suite à la requête présidentielle

⁷¹ Badoussi Romaric, La CEDEAO après les défis ratés de la Vision 2020 : le processus d'intégration en crise, *Revue africaine de sciences politiques et sociales*, n°49, juin 2024, pp.252-278.

que le 19 avril. La nouvelle Constitution a donc été définitivement adoptée le 19 avril 2024, soit seulement dix jours avant les élections et alors même que la campagne électorale avait débuté depuis près de huit jours, soit le 13 avril sachant que le président de la République a formellement quinze jours pour promulguer la loi. Cela revient à dire que les candidats étaient allés en campagne sans rien connaître, ni du contenu, encore moins des attributions de la fonction à laquelle ils aspirent. En clair, les députés ont été élus le 29 avril avant que la nouvelle Constitution ne soit promulguée. Il faut dire que c'est une situation assez peu ordinaire. Mais au-delà des préoccupations liées au calendrier deux choses peuvent être soulignées. La première, c'est le désintérêt total des autorités politiques de Lomé vis-à-vis de la Cédéao et ses prescriptions et la seconde, c'est l'éternelle question de l'impuissance de la Cédéao. En effet, tout ceci a été fait en violation des dispositions de la Cédéao notamment en matière du délai de six mois avant les élections pour modifier les textes fondamentaux mais aussi en matière de démarche consensuelle. Face à cette situation, la Cédéao est encore demeurée désespérément impuissante : dans un premier temps elle a annoncé qu'elle enverrait au Togo une « mission exploratoire » avant de se raviser dans la foulée pour annoncer, dans un second temps, qu'elle enverrait plutôt une simple « mission d'information et d'évaluation préélectorale ». En fin de compte, le Togo n'a fait l'objet d'aucune procédure ni même de condamnation par la Cédéao, auquel cas, il aurait peut-être revendiqué sa souveraineté face à une organisation relativement faible à faire respecter ses principes.

2 – Le néo-souverainisme : justificatif du non-respect des principes démocratiques

Depuis 2020, plusieurs pays du Sahel, ont connu des putschs ayant conduit à l'instauration de régimes militaires : c'est le cas du Niger (2023), mais aussi du Burkina Faso (deux en 2022), de la Guinée (2021) et du Mali (2020 et 2021). Ces différents coups d'État sont l'expression d'une situation sécuritaire instable, de la mal

gouvernance, de la frustration des populations confrontées à une pauvreté endémique et d'un mécontentement social général. Contre des normes démocratiques en vigueur dans la Cédéao, les coups d'État ainsi perpétrés ont suscité l'adhésion des populations et préfigurent d'un nouvel état d'esprit caractérisé par un fort élan du populisme et la volonté de se libérer de la tutelle occidentale. De fait, au nom d'une certaine emprise politique, économique et socio-culturelle de l'Occident sur les États francophones de l'Afrique de l'Ouest, des officiers prennent d'assaut plusieurs palais présidentiels dans la région procédant ainsi à des changements anticonstitutionnels de gouvernement avec pour objectif affiché selon le narratif dominant, de rompre avec les puissances occidentales. Ce phénomène est devenu une nouvelle offre politique avec en toile de fond un néo-souverainisme.

C'est autour des années 2010, lorsque les mouvements citoyens de contestation politique de la deuxième génération⁷² n'ont pu permettre le renouvellement de la classe politique, qu'émerge une version populiste du néo-souverainisme en Afrique de l'Ouest. Selon Thomas Guénolé, le souverainisme est une doctrine politique prônant l'indépendance d'une nation, son autonomie, ou un surcroît d'autonomie, vis-à-vis d'un échelon de pouvoir qui la surplombe⁷³. Plus largement, c'est tout mouvement politique plaidant l'indépendance, l'autonomie ou davantage d'autonomie pour la nation qu'il veut défendre. À l'origine, le néo-souverainisme est une forme d'opposition intellectuelle aux conditionnalités des institutions financières internationales. Il prend notamment la forme d'une réfutation des thèses de la Banque mondiale sur les conditions d'une croissance africaine et d'appels en faveur d'un modèle

⁷² Dans les années 2010, de nombreux mouvements citoyens de contestation politique ont émergé dans plusieurs pays africains, les uns pour revendiquer plus d'ouverture politique et de démocratie, et d'autres pour dénoncer la vie chère. Ces mouvements ont en commun d'exiger plus des gouvernants, une meilleure gouvernance de leurs États respectifs dans tous de les domaines. Les résultats de tous ces mouvements ont été mitigés.

⁷³ Guénolé Thomas, *Le Souverainisme*, Thomas Guénolé, Que sais-je ? PUF, 2022, p.128.

endogène de développement sur le continent⁷⁴. Il apparaît également sous la forme d'une critique de la démocratie libérale proprement dite et de sa « faisabilité » en milieu africain⁷⁵.

En raison d'un passé colonial complexe entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique, certaines franges de la population ouest africaine soutiennent que la France et plus généralement l'Occident est la cause de certains nombres de problèmes du continent⁷⁶. Pour les néo-souverainistes, l'Afrique s'émancipera lorsqu'elle aura réussi à s'affranchir de la domination des anciennes puissances coloniales. C'est ce qu'a exprimé Ibrahim Traoré, président du Burkina Faso, en déclarant lors du sommet Russie-Afrique de juillet 2023 à Saint-Pétersbourg que sa génération se demandait pourquoi son continent était économiquement si pauvre tout en étant si riche en ressources naturelles⁷⁷. Il a manifestement accusé l'impérialisme occidental et les élites dirigeantes africaines d'avoir paupérisé l'Afrique. Pour le capitaine, il est temps pour l'Afrique de prendre son destin en main et de chercher de nouveaux partenariats pour se développer⁷⁸. Ce message a reçu un accueil très favorable auprès de la jeunesse burkinabè et africaine, ce qui a valu au jeune capitaine un accueil triomphal lors de son retour de la Russie. C'est dans la même veine que le nouveau régime nigérien issu du coup d'État du 26 juillet 2023 avait ordonné l'expulsion de l'ambassadeur français, dans le bras de fer qui a opposé les deux États⁷⁹. En Afrique de l'Ouest francophone, la

⁷⁴ Ki-Zerbo Joseph, *La natte des autres. Pour un développement endogène en Afrique*, Dakar, CODESRIA, 1992.

⁷⁵ Ake Claude, *The Feasibility of Democracy in Africa*, Washington, Brookings Institute, 1992.

⁷⁶ Rédiger

⁷⁷ Présidence du Faso, Discours du président Ibrahim Traoré lors du 2^{ème} sommet « Afrique-Russie » de Saint-Pétersbourg les 27 et 28 juillet 2023, <https://www.presidencedufaso.bf/2e-sommet-russie-afrique-lintervention-du-president-de-la-transition-chef-de-letat-le-capitaine-ibrahim-traore/> consulté le 24 novembre 2024.

⁷⁸ Idem

⁷⁹ La France est engagée dans un bras de fer avec le Niger, qui a par ailleurs retiré l'immunité et le visa diplomatiques de l'ambassadeur

politique française est décriée comme la source de tous les maux (conflit, pauvreté, sous-développement...) et sa remise en cause comme une preuve de courage politique et de « seconde indépendance »⁸⁰. Cette évolution est d'autant plus forte que le discours anti-français est aussi une composante d'un discours anti-occidental revigoré⁸¹.

Pour Achille Mbembe, la version populiste du néo-souverainisme apparaît dans un contexte marqué par un affaiblissement relativement important des organisations de la société civile, dont les agissements entretiennent un flou sur leur positionnement vis-à-vis des pouvoirs politiques sur fond d'intensification des luttes pour les moyens d'existence et d'imbrication des conflits de classe, de genre et de génération⁸². De ce point de vue, La jeunesse africaine, en mal d'avenir, préfère des militaires putschistes à des présidents élus dans la mesure où elle rejette de plus en plus la démocratie du type occidental qu'elle considère comme le biais pour l'ingérence internationale⁸³. Dès lors, la promesse du changement portée par les putschistes séduit davantage la jeunesse et se traduit par un désir de révolution politique, sociale et économique⁸⁴. Dans ce contexte, les conditionnalités démocratiques communautaires sont reléguées au second plan. Le coup d'État devient à la fois, le moyen de se débarrasser d'un régime honni assimilé à la France, et comme un acte d'émancipation politique. C'est ce qui justifie toute l'indulgence de cette frange de la population à l'égard des coups d'État militaires qui sont susceptibles pour eux de provoquer des changements. Cette posture, loin de faire l'unanimité, absout presque totalement la responsabilité des élites dont les prévarications ont conduit les

français, Sylvain Itté, et exigé son « *expulsion* ». Paris, qui ne reconnaît pas le régime militaire, a justifié plusieurs fois le maintien de M. Itté.

⁸⁰ Achille Mbembe, *Afrique-France : neuf thèses sur la fin d'un cycle*, Le Grand Continent, septembre 2023, p. 6.

⁸¹ Idem.

⁸² Idem.

⁸³ Discours de Mamady Doumbouya président de la Guinée Conakry à l'ONU

⁸⁴ Idem

États dans des situations de crise généralisée. Ainsi, face à l'échec de leurs propres politiques, les dirigeants de ces pays recourent à « des techniques de bouc émissaire » « la France est responsable finalement du non-développement de ces pays et de la corruption de leurs élites », explique Alain Antil. « C'est toujours un argument qui vient expliquer, et dédouaner finalement la responsabilité de ces élites »⁸⁵.

Au-delà de l'épicentre sahélien du narratif néo souverainiste, le ressentiment contre la politique de la France en Afrique se généralise. De fait, la dénonciation de cette politique est devenue le dénominateur commun en même temps qu'une ressource politique en Afrique francophone. Au demeurant, ce qu'il est convenu d'appeler le « complot de la France contre l'Afrique » est devenu « une figure obligée »⁸⁶ des débats médiatiques africains et autres réseaux sociaux. La jeunesse africaine qui constitue la très grande part de la population du continent, est réceptive à cette tentative de mobiliser des codes de l'émancipation politique et culturelle. De ce fait, les dirigeants politiques capitalisent sur l'hostilité à l'héritage colonial, notamment le franc CFA et la coopération militaire pour justifier les changements anticonstitutionnels de pouvoir. Le slogan « La France, dégage » est ainsi devenu un nouveau moyen de légitimation du pouvoir politique et militaire en Afrique francophone en battant en brèche le sacro-saint principe communautaire du mode d'accession au pouvoir. Les acteurs politiques africains de l'Ouest, aussi bien les opposants que les gouvernants recourent à cette ressource politique pour justifier leurs actions, les premiers pour arriver au pouvoir, les seconds pour le conserver. Par exemple dans le face à face qui a opposé Ousmane Sonko et Macky Sall au Sénégal avant et pendant les élections présidentielles de 2024, les deux parties ont puisé dans ce registre cristallisant de ressentis populaire avec

⁸⁵ Antil Alain, entretien à l'Agence France Presse réalisé par Olympia de Maismont, 13 juin 2023, https://www.challenges.fr/societe/le-sentiment-antifrancais-impregne-durablement-les-populations-d-afrique-francophone_858585

⁸⁶ Mbembe Achille, op.cit., p.8.

pour conséquence, l'ingérence des acteurs extérieurs dans la gestion des crises communautaires.

B – L'ingérence des acteurs extra-communautaires

En dehors des difficultés de la CEDEAO à faire respecter les principes de démocratie, de bonne gouvernance et du respect des droits humains au sein de la communauté, elle est aussi confrontée à d'autres situations qui sont de loin, les moins faciles à gérer. Elles renvoient à l'inadéquation entre les actions de la CEDEAO et les politiques continentales de l'Union africaine (1), et à l'action des puissances internationales dans leurs agendas cachés (2).

1 – Le manque de cohérence entre les approches continentale et sous-régionale

L'analyse des actions de coopération entre les organisations régionales africaines à l'occasion d'une gestion de crise révèle de nombreuses difficultés allant de la délimitation de leur compétence à l'effectivité de leurs pouvoirs. Il apparaît en effet difficile pour deux organisations œuvrant dans le même domaine sur le même continent de pouvoir coordonner leurs actions sans pour autant s'enchevêtrer. Dans ce sens, la recherche de l'efficacité dans la mise en place de ce modèle d'intégration régionale sur deux niveaux, à savoir régional et continental, principalement dans le domaine sécuritaire, impose à la première en l'occurrence l'Union Africaine (UA) à reconnaître aux Communautés régionales un rôle important et déterminant dans son architecture. Dans la pratique, il y a une dichotomie dans l'exercice des compétences quant à la coordination entre les Communauté Économique Régionale (CER) et l'Union Africaine. Ce qui constitue le plus gros obstacle au bon fonctionnement des mécanismes dans la gestion des conflits⁸⁷ quant à l'exercice de leur compétence. Les difficultés de coopération entre les organisations régionales notamment celles régionales et sous-régionales, sont un autre niveau de réalisme politique qui perturbe l'efficacité des normes communautaires au niveau de la Cédéao. De fait, il faut dire que la relation entre l'Union

⁸⁷ Boutaleb Oumnia, Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et sécuritaires internes de ses États membres, Policy Brief - N° 49/22 - Août 2022.

Africaine et l'organisation régionale ouest africaine varie entre coopération et compétition, ceci pour plusieurs raisons.

Dans un premier temps, on peut relever la multiplicité de textes juridiques et la complexité des mécanismes qui s'imposent dans la relation entre les deux entités continentales et dont la mise en œuvre met fortement à mal la coopération entre elles. Au-delà des mille feuilles juridico-administratives et de la complexité des mécanismes qui alourdissent la relation entre la CEDEAO et l'UA, il subsiste un problème organique étroitement lié au principe de subsidiarité qui suggère dans sa mise en œuvre que c'est l'entité supérieure qui a la charge de la prise de décision dans une situation qui met les deux compétences en concurrence. Étant donné que le ressort territorial de l'UA est continental, on voit bien que c'est l'organisation continentale qui emporte la décision. On peut à ce niveau citer l'exemple du retard de démarrage du déploiement de la Mission de la CEDEAO au Mali (MICEMA) en 2012. De fait, en 2012, la MICEMA avait fait les frais des difficultés de coordination entre l'instance continentale l'UA dont le contrôle politique de l'intervention militaire au Mali de l'organisation sous-régionale la CEDEAO a fait l'objet d'une rivalité ouverte entre les deux entités à priori complémentaires, du moins dans le principe⁸⁸. Cela démontre si besoin est du caractère dual de la coexistence *rationae materiae* des deux architectures aux mêmes objectifs⁸⁹. Dans la même veine, il faut souligner que la dichotomie des relations entre l'UA et la CEDEAO est aussi tributaire des exigences de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, au nom de la nécessité de la coopération et de coordination, les organisations régionales sont réduites à jouer

⁸⁸ Mise en œuvre de l'Architecture de paix et de sécurité de la CEDEAO, International Crisis Group.

⁸⁹ Article 3 du Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la Paix et de la Sécurité entre L'Union africaine, les Communautés Économiques Régionales et les Mécanismes de Coordination des brigades Régionales en Attente de l'Afrique de l'Ouest et du Nord stipule « Les Parties institutionnalisent et renforcent leur coopération et coordonnent étroitement leurs activités pour réaliser leur objectif commun d'éliminer le fléau des conflits sur le continent et de poser les jalons d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durable ».

des rôles pratiquement secondaires. Dans ce sens, l'ancien Secrétaire Général de l'ONU Ban Ki-Moon rappelait à juste titre que « Les Nations Unies et les organisations régionales doivent travailler ensemble pour harmoniser les normes en vue d'améliorer la transition des opérations de l'Union africaine aux missions de paix de l'ONU »⁹⁰, rendant implicite le fait que l'ONU n'a pas le monopole sur les questions de maintien de la paix et de sécurité internationale⁹¹. De même, il arrive que la CEDEAO intervienne dans une situation de crise sans pour autant faire preuve de coordination avec l'UA. C'est justement à ce niveau que le véritable problème se pose et qui accentue le déficit de coordination et, donc, d'efficacité, et qui entraîne un sentiment de défiance de l'UA à l'égard de la Cédéao⁹². De ce point de vue, la Charte prescrit une complémentarité et une subsidiarité qui doivent s'opérer entre l'institution globale et les organisations régionales. Mais cette norme de complémentarité cède parfois place à une certaine confusion qui force les organisations à la concurrence, d'autant que la logistique de complémentarité prescrite reste peu encadrée et largement ignorée par les instruments de droit international.

Deuxièmement, le chevauchement et la multiplication des structures politiques, diplomatiques mais également militaires, entravent la coopération entre les deux entités. La CEDEAO est elle-même dotée d'organes politiques aux fins de jouer le même rôle que le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine. Ce deuxième obstacle entraîne une forte compétition du fait des prérogatives et des compétences de chacune des institutions.

L'autre entrave à la coopération réside dans la compétition générée par les dispositifs de sécurité propres à l'UA et à l'institution sous-régionale ouest africaine. Étant donné que la CEDEAO a sa propre

⁹⁰ Discours de Ban Ki-Moon au sommet de l'Union africaine à ADDIS ABEBA, le 29 janvier 2007, <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2007/!%E2%80%99afrique-priorit%C3%A9-du-nouveau-chef-de-!%E2%80%99onu>, consulté le 26 septembre 2024.

⁹¹ Article 52 de la Charte des Nations Unies

⁹² Boutaleb Oumnia, op., cit. p.45.

Force de défense l'ECOMOG, dans une situation de crise lorsque celle-ci va se révéler incapable et inefficace à assurer sa mission de stabilisation et de sécurisation, l'Union africaine a créé un dispositif temporaire en attendant le déploiement de la Force Africaine en Attente (FAA). Cependant, cette Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises (CARIC) ne prend pas en compte les CER dans sa prise de décision. C'est une nouvelle indication de la rivalité entre la Cédéao et l'Union africaine. Cette rivalité peut induire une crise de coopération entre la CER ouest africaine et l'institution continentale dans la mesure où aux yeux du Nigéria, géant de l'Afrique de l'Ouest, l'intervention de l'UA dans une crise dans la sous-région, peut par hypothèse constituer une occasion pour un autre géant sous-régional tel que l'Afrique du Sud, pourrait se servir pour contester son leadership et réciproquement. Au-delà de cette considération, il faut dire que dans les Communauté Économiques Régionales où le poids des intérêts nationaux n'est jamais étranger à la gestion des crises, chaque puissance régionale redoute l'implication de l'UA parce qu'elle constitue en soi un levier diplomatique et militaire au profit de puissances susceptibles de contrarier leurs intérêts respectifs.

Cependant, il convient de souligner que malgré toutes les difficultés de coopération qui existent entre la CEDEAO et l'UA, il y a plusieurs avancées qui ont été réalisées dans le cadre de l'amélioration des relations entre les deux entités africaines. Dans cet ordre d'idée, on peut évoquer l'ouverture de Bureaux de liaison de l'organisation continentale dans les différentes Communautés économiques régionales. Ces Bureaux œuvrent pour fluidifier les échanges d'informations entre les deux. Il y a aussi l'obligation normative de la Charte de l'ONU qui enjoint aux organisations régionales de conformer leur décision aux dispositions onusiennes en la matière⁹³, ce qui peut laisser libre cours aux puissances étrangères de déployer leurs agendas cachés

2- Les agendas cachés des puissances étrangères

⁹³ Article 103 de la Charte des Nations Unies, https://legal.un.org/repertory/art103/french/rep_orig_vol5_art103.pdf,

Le 28 janvier 2024 dans un communiqué commun lu sur les différentes chaînes des télévisions nationales, le Burkina Faso, le Niger et le Mali ont annoncé leur sortie de la CEDEAO l'organisation sous-régionale ouest africaine au motif d'un certains reproches faits par les différentes juntes sur la Cédéao. Au nombre de ces griefs, il y a : l'éloignement des idéaux de ses pères fondateurs, l'influence des puissances étrangères, notamment la France, la non-assistance aux États du Sahel dans la lutte contre le terrorisme et, l'adoption « de sanctions illégales, illégitimes, et irresponsables »⁹⁴ de la Cédéao. Pour les juntes à la tête de ces trois pays, l'organisation sous-régionale qui est devenue « *une menace pour ses États membres* », est « *sous l'influence de puissances étrangères* »⁹⁵. Ces accusations sonnent comme une charge contre l'Institution dont l'image est associée ces derniers temps à une organisation, qui, par son fonctionnement, génère des représentations qui semblent de plus en plus être inféodées à des puissances étrangères. Cette perception de l'organisation soumise aux forces extérieures, incapable de construire l'intégration dans l'intérêt des populations, se généralise et témoigne de la désaffection de l'opinion publique ouest africaine. Cette désaffection procède d'un certain nombre de faits qui semblent attester de la collusion de la Cédéao avec des forces étrangères. Pour s'en convaincre, on peut prendre en exemple l'accord entre l'Union européenne et les États de l'Afrique de l'ouest commenté par Nelly Robin en ces termes : « Les routes reliant l'Afrique subsaharienne à l'UE, les pays ouest-africains sont aujourd'hui confrontés aux exigences contradictoires de deux espaces de libre circulation : la CEDEAO, qui place la mobilité intra régionale au cœur du processus d'intégration régionale, et l'UE, dont les États entendent reporter aux frontières des pays tiers le contrôle de leurs propres frontières. Ainsi, le Niger comme le Sénégal sont d'un côté tenus de laisser librement sur leur territoire tout citoyen de la CEDEAO [...] et d'un autre côté, contraints, par un nombre croissant de pays européens, non seulement de contrôler le départ de ces mêmes migrants à destination de l'Europe, mais surtout de les

⁹⁴ Extrait du communiqué du 28 janvier 2024.

⁹⁵ Extra du Communiqué conjoint du 28 janvier 2024 des trois États.

retenir s'ils ne disposent pas des titres de voyage requis pour transiter ou entrer dans l'espace Schengen »⁹⁶.

L'Afrique de l'ouest fait partie des cinq CER qui composent le continent africain. Il est composé des États situés dans la partie occidentale du continent. Le plus grand nombre des États (8 au total) composants cette unité géographique a été colonisé par la France⁹⁷, quelques autres (5) colonisés par les Anglais et le reste par le Portugal (2). C'est une région à grand potentiel en termes de ressources stratégiques notamment le pétrole dans le Golf de Guinée, l'Uranium du Niger, le phosphate du Togo, l'or du Mali et du Burkina Faso pour ne citer que celles-là. Du fait qu'elles abritent d'importants potentiels de croissance, une importante population et des problématiques sécuritaires et stratégiques, l'Afrique de l'ouest attire l'attention et les convoitises de nombreux acteurs extérieurs⁹⁸. Pour tous les pays industriels entrés dans l'ère de l'électronique et du numérique, de tels gisements rendent l'Afrique de l'Ouest très attractive. Coltan, titane, et uranium dont sont fortement pourvus les pays de la région sont les matériaux des industries de l'électronique, de l'aéronautique et du nucléaire. C'est ce qui explique l'élévation conséquente au rang de zone géostratégique de la région⁹⁹. Ces richesses font l'objet des convoitises des grandes puissances qui pour s'en emparer mettent en place des stratégies à travers des coopérations bilatérales ou multilatérales. Le poids de l'héritage culturel et la communauté de destin formé à la veille des indépendances et consolidés à travers certains accords politiques, militaires, économiques et culturels ont fait de la France dans la région un acteur politique, sécuritaire et

⁹⁶ Robin Nelly, La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste frontière avancé de l'espace Schengen, dans OCDE/Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Regional Challenges of West African Migration : African and European Perspectives*, Éditions OCDE, Paris.

⁹⁷ Au sein de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest composé de 15 États membres, 8 ont été colonisés par la France (Bénin, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Mali, Niger, Togo, Guinée Conakry, Sénégal).

⁹⁸ Amarouche Achcène, Les nouveaux enjeux des puissances en Afrique, *Persée*, oct. 2022, n° 123, pp. 7-26

⁹⁹ Afrique de l'ouest région stratégique

économique majeur. Les États-Unis y sont présents aussi dans un rôle de gendarme¹⁰⁰ et d'acteurs sécuritaires possédant avec la France et les autres alliés occidentaux des contingents militaires ou des centres de commandement régionaux. Depuis peu, la Chine et la Russie s'y étant implantées sous des prétextes divers économique pour la première, politique et sécuritaire pour la deuxième. La présence de ces puissances internationales en Afrique de l'Ouest favorise une compétition stratégique, politique, diplomatique dont les enjeux économiques et sécuritaires sont amplifiés par la compétition renouvelée pour la puissance et le contrôle de la région et le besoin d'étendre leur périmètre d'influence ainsi que d'accroître leur visibilité internationales¹⁰¹. Chaque puissance définissant son propre agenda en fonction de ses intérêts politique, sécuritaire et économique. Cela se traduit sur le terrain par un enchevêtrement de partenariats entre les États de l'Afrique de l'Ouest et les puissances internationales dont les termes d'exécution bousculent et entravent le fonctionnement de la Cédéao¹⁰². Les différents agendas des puissances internationales présentes dans la sous-région, qu'ils soient cachés ou connus sont de véritables goulots d'étranglement dans le rôle de stabilisateur que joue la Cédéao.

CONCLUSION

Au lendemain des indépendances africaines, la nécessité pour les jeunes États d'aller en intégration s'était vite imposée comme un cadre idéal pour faire face au défi du développement économique

¹⁰⁰ En raison de son nouveau dispositif militaire en Afrique avec de nouvelles bases militaires et une présence militaire affirmée et assumée, les États-Unis font leur retour en Afrique avec l'idée d'en assurer la sécurité face à un extrémisme et à un terrorisme violent qui déstabilisent l'Afrique.

¹⁰¹ Santander Sébastien, L'Afrique nouveau terrain de jeu des émergents, Paris, Karthala, 2014, p. 120.

¹⁰² Security Council Report. Mali : Briefing and Consultations : <https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2022/01/malibriefing-and-consultations-7.php>. Le 11 janvier, la Chine et la Russie se sont opposées à l'adoption d'une résolution introduite par la France et les États-Unis, proposant de soutenir les sanctions infligées par la CEDEAO à l'égard du Mali.

qui se dressait devant eux. Dans ces conditions, la volonté des Pères fondateurs de créer la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Cédéao, était apparue comme une nécessité pour permettre aux États de la sous-région de mettre en commun leur savoir-faire et leurs ressources dont le but est de mettre en place une coopération économique en vue du développement dans tous les domaines de l'activité économique. Ainsi, exclusivement tournée vers une intégration économique au début de sa création en 1975, la Cédéao a ensuite initié une évolution de son approche d'intégration en élargissant les domaines d'intervention qui a conduit en 1993 à la révision de son traité initial. Cette révision a introduit de nouvelles compétences et de nouvelle responsabilité à la charge des États et de la Cédéao dans le nouveau dispositif normatif. Ce faisant, elle réaffirme l'option pour la démocratie et l'État de droit déjà contenue dans la Déclaration de principe politiques. Dès lors, la Cédéao s'emploie à observer avec une attention particulière et de façon significative, le fonctionnement des institutions internes de ses États membres : la désignation des gouvernants et la protection des droits humains. Pour mieux assurer ce rôle de veille démocratique et sécuritaire dans la sous-région, la Cédéao s'est dotée d'autres instruments juridiques qui lui permettent de lutter contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Ainsi, Des textes additionnels sont ensuite adoptés par la CEDEAO pour donner plus d'effets aux objectifs du traité, tout en élargissant leur portée. Il en est ainsi du Protocole du 19 décembre 1999, qui interdit le « renversement ou la tentative de renversement d'un gouvernement démocratiquement élu »¹⁰³. Il est complété par le Protocole du 21 décembre 2001 qui établis des « Principes de convergence constitutionnelle »¹⁰⁴, parmi lesquels l'accession au pouvoir au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes, et l'interdiction d'accession, de changement ou de maintien anticonstitutionnels au pouvoir. Le dispositif juridique est parachevé par l'Acte additionnel du 17 février 2012 relatif au régime

¹⁰³ Protocole de Lomé, op., cit.

¹⁰⁴ Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, op., cit.

des sanctions à l'encontre des États membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO¹⁰⁵.

Malgré ce dispositif normatif allant dans le sens d'une amélioration de l'espace politique de la sous-région pour une intégration économique harmonieuse, il persiste encore dans la sous-région ouest africaine des situations de crise politique induites par des changements anticonstitutionnels de gouvernement dans plusieurs États membres de la Communauté. Ils vont des coups d'États militaires perpétrés par des officiers de l'armée avec plus ou moins de violence et des coups d'États constitutionnels issus pour la plupart des modifications constitutionnelles aux fins de prolonger le bail des chefs d'États au-delà des limites constitutionnelles. Cette situation qui n'est pas nouvelle connaît une ampleur exceptionnelle du fait de sa multiplication et de sa persistance au point de constituer un point de bascule pour la Cédéao, dans la mesure où elle a engendré au sein de la Communauté, des tentatives de retrait de certains États sous prétexte des ingérences de l'institution communautaire. Cette nouvelle offre politique empreinte de surenchère néo souverainiste procède d'un nouvel état d'esprit des populations ouest africaines en particulier la jeunesse qui, en mal d'avenir, veut en finir avec les collusions douteuses entre les dirigeants ouest africains pour la préservation de leur pouvoir et leur subordination aux puissances étrangères. Cela crée des situations de crise majeure dans la région qui mettent à mal l'autorité de l'institution régionale incapable de faire respecter à ses États membres ses décisions.

¹⁰⁵ Acte additionnel A/SA.13/02/12 du 17 février 2012, op., cit.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Envoi

Par courrier électronique à : cespouac@gmail.com

Titre de l'article

Un titre qui indique clairement le thème de l'article, n'excédant pas 25 mots.

Nom de l'auteur

Le prénom et le nom de ou des auteurs (es)

Présentation de l'auteur

Une courte présentation des auteurs (es) ne devant pas dépasser 100 mots par auteur.

Résumé de l'article

Un résumé de l'article ne devant pas dépasser 200 mots. Le résumé doit être en français et en anglais (police Arial, taille 12, interligne 1,15).

Mots clés

Une liste de cinq mots clés maximum décrivant l'objet de l'article.

Corpus de l'article

Les articles conformes aux normes de présentation, doivent contenir les rubriques suivantes : introduction, problématique de l'étude, itinéraire méthodologie adoptée, résultats de la recherche, perspectives pour recherche, conclusions, références bibliographiques. Compte tenu des exigences du CTS CAMES, les articles peuvent excéder 20 pages et ne doivent pas dépasser 35 pages, police Arial, taille 12 et interligne 1,5 (maximum 10 000 mots).

Présentation de l'article

- ▶ Arial, corps 12 ; Interligne 1,5.
- ▶ Mettez le titre et les sous-titres en gras.
- ▶ Vos nom et prénom suivent le titre de l'article
- ▶ Le corps du texte doit être sans tabulation
- ▶ Ecrire « les années 1980 » (et non « les années 80 » ou « les années quatre-vingt »).
- ▶ Les citations sont toujours entre guillemets à la française «...». En cas de besoin, utiliser des guillemets à l'anglaise dans un passage déjà entre guillemets "...". Elles sont également mises en italique.
- ▶ Tous les mots d'une langue autre que le français sont mis en italiques (exemple, *ehuzu*).
- ▶ Toute modification d'une citation (suppression, adjonction, remplacement de mots ou de lettres, etc.) par l'auteur du texte est signalée par des crochets droits [...].
- ▶ Evitez de procéder à d'autres mises en forme de votre texte.

Présentation des références en bas de page

* *Pour un article dans une revue*

- ▶ Champs auteur : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre : le titre de l'article écrit normalement. Les guillemets sont inutiles.
- ▶ Champ revue : + le nom de la revue, + le numéro de la revue (éventuellement le tome ou le volume), + l'année de parution, + les numéros de la première et de la dernière page de l'article.

* *Pour un ouvrage*

- ▶ Champs auteur : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre : le titre de l'ouvrage écrit normalement.
- ▶ Champs éditeur : + la ville d'édition, + le nom de l'éditeur, + l'année d'édition, + la page où la citation a été notée.

** Pour un chapitre dans un ouvrage collectif*

- ▶ Champs auteur 1 : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre 1 : le titre du chapitre écrit normalement.
- ▶ Champs auteur 2 : le nom du directeur (ou des directeurs) de publication (même règle que pour les noms d'auteur) précédé par "in". C'est l'éditeur au sens anglais du terme. L'expression "(Ed)" suivant le nom du directeur de publication est un usage fréquent mais pas obligatoire.
- ▶ Champs titre 2 : le titre de l'ouvrage écrit normalement.
- ▶ Champs éditeur : + la ville d'édition, + le nom de l'éditeur, + l'année d'édition, + la page où la citation a été notée.

** Pour une communication d'un congrès ou colloque*

- ▶ Champs auteur 1 : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre : le titre de la communication écrit normalement.
- ▶ Champs congrès : + le nom du congrès, + la ville du congrès, + les dates du congrès, + la page où la citation a été notée.

Tableaux, figures et graphiques

Les tableaux, figures et graphiques sont insérés directement dans le texte avec leurs titres. Les figures et les graphiques sont au format "gif" ou "jpg". Il convient de souligner que toute illustration (tableaux, figures et graphiques) doit être de très bonne qualité afin de permettre une reproduction directe.

Plagiat

Dans la mesure du possible, nous analyserons les articles réceptionnés avec un logiciel anti-plagiat. Pour éviter un rejet de publication, il faudra préciser toutes les sources documentaires et d'Internet.

Impression

Pour une bonne qualité d'impression de la revue, vous devriez utiliser le format 15,5 x 24 cm.

La direction de la revue.